

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la Société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8 à L.512-13, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 18 janvier 2022, par la société COURANT pour l'exploitation d'installations de stockage et de transformation de polymères à ST-NIZIER-LE-BOUCHOUX ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés excepté concernant un point pour lesquels un aménagement est sollicité (distance minimale d'éloignement des stockages de produits finis par rapport aux limites de propriété) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX du 14 mars 2022 au 8 avril 2022 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 14 mars 2022 et le 08 avril 2022 inclus ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU** la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 25 février 2022 au 8 avril 2022 dans les communes de SAINT NIZIER-le-BOUCHOUX et COURTES ;
- VU** la consultation des conseils municipaux de SAINT NIZIER-le-BOUCHOUX et COURTES
- VU** l'avis du conseil municipal de COURTES ;

VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, excepté pour un point, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations sollicité ne remet pas en cause les objectifs de protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités justifient la définition de prescriptions particulières et que ces dernières sont définies au chapitre 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COURANT (SIRET n° 493 506 539 00029), dont le siège social est situé 241 route de Dommartin à Manziat, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX au 525, route de St-Julien.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ou IOTA

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2661.1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	15 t/j	E
2662.2	Stockage de polymères (matières premières), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	800 m³	D
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	1500 m³	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Nizier-le-Bouchoux	ZX 177	La grange Martin

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 MODIFIÉ (RUBRIQUE 2663)

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des îlots de stockage de produits finis (surface, volume, densité, positionnement...) sont conformes aux hypothèses retenues dans les modélisations d'incendie fournies dans le dossier de demande d'enregistrement.

En particulier :

- la zone de stockage Nord est constituée par un îlot d'une longueur maximale de 43 m et d'une largeur maximale de 7,5 m. La hauteur de stockage est limitée à 2 m. Cette zone est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une longueur minimale de 56 m et d'une hauteur minimale de 2 m ;
- la zone de stockage Ouest est constituée par un îlot d'une longueur maximale de 35 m et d'une largeur maximale de 8 m. La hauteur de stockage est limitée à 2,3 m. Cette zone de stockage est implantée à une distance minimale des limites du site au moins égale à 10 mètres au point le plus défavorable ;
- la zone de stockage Est est constituée par un îlot d'une longueur maximale de 8 m et d'une largeur maximale de 5 m. La hauteur de stockage est limitée à 2 m. Cette zone de stockage est implantée à une distance minimale des limites du site au moins égale à 5 mètres au point le plus défavorable. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAINT NIZIER-LE-BOUCHOUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de SAINT NIZIER-LE-BOUCHOUX pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

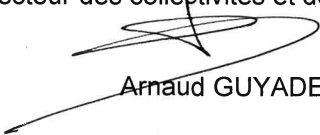
ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société COURANT -241 ROUTE DE DOMMARTIN 01570 MANZIAT ,
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de SAINT NIZIER-LE-BOUCHOUX et COURTES ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 mai 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER